

RÉPONSES AUX FAQ RELATIVES AU PROGRAMME DE FORMATION POSTGRADUÉE EN RADIOLOGIE

Informations de nature générale sur le programme de formation postgraduée (PFP) :

- Mise en vigueur : 01.01.2018
- Disposition transitoire : jusqu'au 31.12.2022, le PFP 2010 peut être accompli (toutes les conditions réunies)
- Publication PFP : sur le site web de l'ISFM. Depuis le 01.01.2018, le nouveau PFP n'est accessible que sur le site. L'ancien PFP est disponible sur le site web de la SGR-SSR.
- Journal de bord : depuis le 01.01.2018, publication sur le site web de l'ISFM, avec la possibilité de saisir ses examens conformément à l'ancien ou au nouveau PFP.
- Nomenclature formations approfondies : jusqu'à autorisation d'un nouveau programme de formations approfondies, les dénominations en vigueur publiées sur le site web de l'ISFM s'appliquent.

Année de recherche

- Une activité de recherche imputée à un projet doit comporter au minimum 6 mois et être financée par des ressources extérieures.
- Demande auprès de la Commission des titres (a la compétence décisionnelle) avant le début de l'année de recherche (par le bureau de l'ISFM) – cf. PFP 2.1.6
- N'est pas valable comme année A – cf. PFP 2.1.6
- Est reconnu comme changement de l'établissement de formation postgraduée selon la RFP Art. 16, respectivement le PFP 2.1.3.
- Possible aussi bien au niveau national qu'à l'étranger
- Dans le cadre de la formation postgraduée en vue de la spécialisation en radiologie, il n'est pas possible de faire une année de recherche **et** une année de formation approfondie.

- Une année de formation continue dans le cadre du programme "ETH MedLab" est reconnue par le SGR-SSR comme année de recherche. Cette année ne compte pas comme une année A, mais est reconnue comme un changement d'institution de formation.

Année clinique

- À l'heure actuelle, une année clinique ne peut être imputée ni à la formation postgraduée comme spécialiste en radiologie, ni à l'une de ses formations approfondies.

Interventions

- Les angiographies par cathétérisme et les interventions sous contrôle radiologique doivent être documentées au moyen des copies des rapports (PFP 3.2.2.)
- Conditions pour les interventions :
 - La formation postgraduée pratique est réalisée sous la direction et la surveillance d'un médecin spécialiste en radiologie (PFP 3.2.2.)
 - Nombre de chirurgiens : maximum 3

DOPS & Mini CEX

- Les formulaires d'évaluation remplis sont la propriété des médecins-assistants. Ils sont tenus de conserver les formulaires d'évaluation. Les formateurs sont libres de faire une copie de leur évaluation pour tout entretien futur avec les collaborateurs.
- Le logbook contiendra uniquement la date, le nom du formateur et le thème de l'évaluation en question. À cette fin, cf. le lien vers le logbook électronique sur le site Internet de l'ISFM.
- Pour plus d'information relative à l'évaluation y compris les modèles, prière de consulter : <https://www.fmh.ch/bildung-siwf/fachgebiete/facharztitel-und-schwerpunkte/radiologie.html>
- Ce modèle de formulaire de la SGR-SSR contient une Mini-CEX et une DOPS.

Attribution des formations approfondies

- Une clinique qui ne possède qu'une autorisation de formation postgraduée pour une formation approfondie ne peut confirmer que la formation approfondie en question pour la durée de la formation postgraduée.
- Les candidats qui poursuivent leur formation postgraduée comme spécialiste en radiologie dans un établissement où la radiologie pédiatrique et/ou la neuroradiologie est pratiquée dans un établissement extérieur peuvent faire valider leurs évaluations réalisées par le chef de leur établissement de la formation postgraduée en radiologie requises pour l'obtention du titre de médecin spécialiste en radiologie.

Changement de l'établissement de formation postgraduée

- La formation postgraduée doit être accomplie au moins 1 an dans un deuxième établissement de formation postgraduée d'un autre hôpital (adresse et organisme responsables différents), PFP 2.1.3. (Interprétation : pour ce point, une période d'assistantat en cabinet médical peut être considérée comme un changement de clinique).

Durée minimale des périodes de formation postgraduée

- Seules comptent des périodes de formation postgraduée d'au moins 6 mois, cependant trois (3) périodes courtes de trois (3) mois minimum sont autorisées (1x3 mois pour les formations approfondies). Cette disposition est valable uniquement pour un engagement à plein temps – cf. RFP Art. 30

Version : 17 juillet 2018